

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°30-2017-159

GARD

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture du Gard

| 30-2017-10-27-002 - Arrêté N° DL-2017-10-27-01 donnant délégation de signature à | |
|--|---------|
| Monsieur Jean-Gaël GRANERO, chef de bureau de la représentation de l'Etat (2 pages) | Page 3 |
| 30-2017-10-27-001 - Arrêté N° DL-2017-10-27-02 donnant délégation de signature à M. | |
| Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des | |
| Pyrénées-Orientales (3 pages) | Page 6 |
| 30-2017-10-20-004 - convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire | |
| (3 pages) | Page 10 |

Préfecture du Gard

30-2017-10-27-002

Arrêté N° DL-2017-10-27-01 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Gaël GRANERO, chef de bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté N° DL-2017-10-27-01 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Gaël GRANERO, chef de bureau de la représentation de l'Etat



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la coordination administrative interministérielle

Réf. : DCL / BCAI

Nîmes, le 27/10/2017

ARRETE n° DL-2017-10-27-01

donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Gaël GRANERO, chef du bureau de la représentation de l'Etat

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°2017-DL-3-1 du 1^{er} septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Carl ACCETTONE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la note de service du 1^{er} juin 2017 nommant Monsieur Jean-Gaël GRANERO, attaché d'administration, chef du bureau de la représentation de l'État au 1^{er} septembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

1

Arrête

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carl ACCETTONE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, délégation est donnée dans la limite de son bureau et missions, à M. Jean-Gaël GRANERO, attaché d'administration, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions du directeur de cabinet et n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision.

Article 2: En matière financière, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Gaël GRANERO, attaché d'administration, chef du bureau de la représentation de l'État pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait, dans la limite de 1.000€, pour le programme « 307 », dans la limite de ses attributions, et dans la limite du budget annuel alloué au centre de coûts « cabinet ».

Article 3: Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur du cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé : Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-10-27-001

Arrêté N° DL-2017-10-27-02 donnant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des

Arrêté N° DL-2017-10-27-03 donnunt délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Coordination Administrative Interministérielle

Nîmes, le 27/10/2017

ARRETE n° DL - 2017-10-27-02

donnant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET,

Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇔Standard
 +33 (0)4.68.38.12.34
 Renseignements :
 ⇔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

 DOURRIEL :
 ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 25 novembre 2011 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielle ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu les arrêtés du premier ministre du 13 et 20 septembre 2017 nommant **M. Philippe JUNQUET**, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à compter du 1er octobre 2017;

Vu les avis du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 4 octobre 2011 et du 3 juillet 2014 ;

Vu la convention de transfert de l'instruction des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids-lourds à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales signée le 27 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales pour signer au nom du préfet, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances relatives :

- à l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels,
- à l'instruction des demandes de dérogations de circulation à l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge à certaines périodes.

Article 2:

M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses collaborateurs à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes à sa place.

Cette décision, dont un exemplaire sera adressé au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, visera le présent arrêté.

2/3

Article 3:

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devra être précédée de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 4:

Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

Article 5:

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet du Gard,

signé: Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-10-20-004

convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département du **Gard** désigné sous le terme **"délégant"**, d'une part, et

le préfet d'Indre-et-Loire, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du **Finistère** et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

- 1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :
 - il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du **Gard** qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
 - le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
 - en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires;
 - lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur;
 - il saisit le préfet du Gard des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen;
 - il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
 - il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

• il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux);
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département d'**Indre-et-Loire**, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la préfecture d'Indre-et-Loire :

- le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements d'Indre-et-Loire et du Gard.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait à TOURS, le

20 OCT. 2017

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Délégataire,

Louis LE FRANC

Le Préfet du Gard,

Délégant

Pour le Préfet, e secrétaire général

François LALANNE